



## Arrêt

**n° 141 387 du 20 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, adoptée le 17.07.2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 18 mai 2009, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son épouse, Madame [D. S.], de nationalité belge.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 5 septembre 2009, et a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) le 9 octobre 2009.

1.3. Le 29 septembre 2010, le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Un recours a été introduit, le 28 octobre 2010, contre cette

décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 61 319 du 12 mai 2011.

1.4. Par un courrier daté du 29 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.5. En date du 16 octobre 2013, le requérant et Madame [H. A.], de nationalité belge, ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Koekelberg.

1.6. Le 7 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 28 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, de Madame [H. A.], de nationalité belge.

1.8. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/01/2014, en qualité de partenaire de belge (sic) (de [H. A.] ([xxx])), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.*

*Si Monsieur [A.] a également produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, les documents relatifs aux revenus de sa partenaire ne permettent pas d'évaluer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance. En effet, les fiches de paies de la société [G. C. & F.] Services bvba ne peuvent être prise (sic) en considération. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition (sic) de l'Administration, madame [H.] ne travaille plus dans cette société depuis le 27/01/2014. Il n'est pas tenu compte du travail auprès de la société [A.] sa. Selon les fiches de paie, madame [H.] est liée à cette entreprise par un contrat de remplacement. Or, ce contrat ne peut être considéré comme stable et régulier, dès lors qu'il prendra fin au retour de la personne titulaire de fonction.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge (sic) a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 12 bis, 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; du principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le requérant signale que « Cette disposition ne définit donc pas ce qu'il y a lieu d'entendre par des moyens de subsistance « stables et réguliers ». Il n'est par ailleurs question, ni dans le texte de la loi, ni

dans les travaux préparatoires de la loi du 08.07.2011 modifiant la loi du 15.12.1980, d'une différence à apporter entre un contrat de travail de remplacement, perdurant depuis de nombreux mois (!) et un contrat de travail d'une autre nature ». Il estime que « La partie adverse n'expose pas valablement en quoi les revenus provenant d'un contrat de travail de remplacement ne peuvent être qualifiés de « réguliers » et de « stables », et ce d'autant que [sa] compagne (...), âgée de 51 ans, n'a jamais dépendu de la solidarité collective ou du système d'aide sociale ». Le requérant ajoute que « La partie adverse adopte ainsi, dans l'acte attaqué, une position de principe, par laquelle elle soutient, sans autre forme d'explications, que « madame [H.] est liée à cette entreprise par un contrat de remplacement » et que ce contrat ne peut être considéré comme régulier ». Il soutient que « L'acte attaqué comporte ainsi une motivation d'ordre général, qui ne met pas évidence (*sic*) qu'un examen *in concreto* de la demande d'autorisation de séjour a été accompli par la partie défenderesse » et qu' « En s'abstenant de statuer in specie, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, ainsi que le principe de bonne administration », principe dont la teneur est rappelée en termes de requête. Le requérant relève que « L'Office des étrangers précise sur son site internet ce qu'il convient d'entendre par moyens de subsistance stables suffisants et réguliers », site internet dont une partie du contenu est reproduite en termes de requête, et précise que « l'administration n'exclut pas les revenus provenant de contrats de remplacement dans cette énumération. Elle se contente d'indiquer que l'évaluation correcte du caractère suffisant, régulier et stable des revenus et (*sic*) facilitée par la production de justificatifs portant idéalement sur les douze derniers mois ». Le requérant argue que « La partie défenderesse n'expose pas en quoi et en l'espèce les revenus provenant de ce contrat seraient moins réguliers ou moins stables que s'ils provenaient d'un autre contrat de travail d'employé, à durée indéterminée par exemple, pour lequel une période d'essai serait en tout état de cause à prester, et où la durée de préavis ne dépasse pas trois mois ». Il fait valoir que « L'Office des étrangers (Bureau d'Etudes) avait d'ailleurs remis au législateur du 08 juillet 2011 une note juridique (doc 53 0443/018) relative à la condition de revenus, à la lumière de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice du 04 mars 2010 », dont un extrait est reproduit en termes de requête. Il relève encore qu' « En l'espèce, Madame [H.] est engagée comme salariée et rien n'indique qu'elle ne pourrait conclure un nouveau contrat de travail à l'avenir, comme toute personne ayant conclu un contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée ». Il conclut en soutenant que « la partie défenderesse semble traiter moins favorablement un « regroupant » sous contrat de travail de remplacement, qu'un « regroupant » qui bénéficie d'allocations de chômage et qui recherche activement un emploi ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant le contenu des articles 42, § 1<sup>er</sup>, et 12*bis*, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi, le requérant relève « qu'une lecture conjointe de ces dispositions impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins de l'étranger, les moyens nécessaires ». Le requérant se réfère à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, et poursuit en affirmant que « La Cour précise sans équivoque dans cet arrêt que l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas. Les conditions d'une décision de refus de regroupement familial pour absence de moyens de subsistance stables et réguliers doivent donc s'interpréter de manière restrictive ». Le requérant estime qu' « En l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens de subsistance [qui lui sont] nécessaires [à lui] et à sa compagne, et a, partant, méconnu tant l'article 12 bis, § 2, al. 3 et 4, que les articles 7, § 1, c. et 17 de la directive précitée 2003/86/CE, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en estimant que [son] épouse (...) ne disposait pas de moyens de subsistances (*sic*) suffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives [à ses] besoins propres (...) et [à ceux] de sa compagne ou à leur parcours professionnel ». Il ajoute qu' « En effet, la partie adverse n'a porté aucune attention au fait que [sa] compagne (...), âgée de 51 ans, n'a jamais bénéficié de revenus de remplacement. Elle a, ainsi, toujours travaillé depuis son arrivée en Belgique et a pu subvenir à ses besoins sans constituer une quelconque charge pour la société. La partie adverse n'a pas davantage pris en considération le fait que [lui] et sa compagne cohabitent depuis le mois d'octobre 2010 et, grâce au maintien de [sa partenaire] sous les liens d'un contrat de travail, n'ont jamais connu de problèmes financiers. Force est de constater, à la lumière de ces éléments, que les revenus de Madame [H.] suffisent, à tout le moins à l'heure actuelle, au bon développement du couple ». Le requérant signale qu'il « est, de surcroît, âgé de 42 ans et pourra dès lors travailler aussi tôt qu'il obtiendra un permis, de sorte qu'il disposera également d'une capacité contributive propre ». Le requérant rappelle le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et conclut qu' « En ne prenant pas en considération tous les éléments du dossier, et en ne procédant à aucune

investigation sur [ses] besoins propres (...) et [ceux] de sa compagne, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et du principe de proportionnalité ».

Le requérant soutient qu' « En prenant l'acte attaqué -laconiquement motivé-, la partie adverse [l'] empêche [lui] et (...) sa compagne, avec laquelle il est lié par un contrat de cohabitation légale, de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Le requérant relève que « la directive 2003/86 [dont l'article 17 est reproduit en termes de requête] et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Chakroun) précité (*sic*) imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas ». Le requérant se réfère à un arrêt du Conseil de céans, dont il en reproduit des extraits, et poursuit en indiquant que « la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 12 bis, § 2 alinéa 3 de la loi susmentionnée du 15.12.1980, n'a pas contesté, lors de l'examen de la demande de carte de séjour de plus de trois mois, la validité de la cohabitation légale existante ainsi que leur cohabitation, et, partant, l'existence d'une privée et familiale (*sic*) réelle entre [lui et sa partenaire]. Ladite cohabitation n'a, d'ailleurs, été enregistrée qu'après une enquête menée par le Parquet ». Le requérant conclut qu' « il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a méconnu le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité et l'article 17 de la directive 2003/86 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que partenaire de Belge est notamment régie par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...) ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la compagne du requérant, personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, travaille sous contrat de remplacement en sorte qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi.

En termes de requête, le requérant soutient en substance que cette disposition « ne définit (...) pas ce qu'il y a lieu d'entendre par des moyens de subsistance « stables et réguliers ». Il n'est par ailleurs question, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 08.07.2011 modifiant la loi du 15.12.1980, d'une différence à apporter entre un contrat de travail de remplacement, perdurant depuis de nombreux mois (!) et un contrat de travail d'une autre nature ». Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge. En l'espèce, le requérant a produit trois fiches de paie dont il ressort que sa compagne a été engagée sous les liens d'un contrat de remplacement, lequel a par essence une durée limitée dans le temps. Il n'a nullement été démontré, avant la prise de la décision attaquée, que la compagne du requérant travaillait déjà depuis « de nombreux mois », comme il le prétend en termes de requête, sous ce type de contrat. Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu que « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies (...) ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « La partie adverse n'expose pas valablement en quoi les revenus provenant d'un contrat de travail de remplacement ne peuvent être qualifiés de « réguliers » et de « stables », et ce d'autant que [sa] compagne (...), âgée de 51 ans, n'a jamais dépendu de la solidarité collective ou du système d'aide sociale », adoptant « ainsi, dans l'acte attaqué, une position de principe, par laquelle elle soutient, sans autre forme d'explications, que « madame [H.] est liée à cette entreprise par un contrat de remplacement » et que ce contrat « ne peut être considéré comme régulier », elle ne peut être suivie, le requérant sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Concernant l'argument selon lequel « l'administration n'exclut pas les revenus provenant de contrats de remplacement dans cette énumération. Elle se contente d'indiquer que l'évaluation correcte du caractère suffisant, régulier et stable des revenus et (*sic*) facilitée par la production de justificatifs portant idéalement sur les douze derniers mois », il est dénué de pertinence dès lors que le requérant s'est contenté de produire trois fiches de paie correspondant à un travail à temps partiel effectué par sa compagne durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2013 et ce dans le cadre d'un contrat de remplacement, en sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement indiquer que « ce contrat ne peut être considéré comme stable et régulier ».

S'agissant de la critique émise par le requérant relative à l'absence de détermination par la partie défenderesse de ses besoins propres et de ceux de sa compagne, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que « Selon les fiches de paie, madame [H.] est liée à cette entreprise par un contrat de remplacement. Or, ce contrat ne peut être considéré comme stable et régulier, dès lors qu'il prendra fin au retour de la personne titulaire de fonction », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi.

*In fine*, le Conseil observe que la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial n'est pas applicable à la situation du requérant. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, le requérant ayant précisément sollicité une carte de séjour en tant que partenaire de Madame [H. A.], de nationalité belge, il ne peut dès lors revendiquer l'application « des articles 7, § 1, c.

et 17 » de cette directive à son cas d'espèce. De même, l'article 12bis de la loi n'est pas davantage applicable à la situation du requérant dès lors que cette disposition concerne les membres de famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée, ce qui ne correspond nullement à la situation du requérant, membre de la famille d'une Belge.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, les pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa compagne sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, le requérant se contentant d'arguer, de manière péremptoire, qu' « En prenant l'acte attaqué (...) la partie adverse [l'] empêche [lui] et (...) sa compagne, avec laquelle il est lié par un contrat de cohabitation légale, de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT